Statuts de l'Association Les couleurs de Pierre Belvès

Les soussignés Annie Nouaille, Jean-Jacques Nouaille, Isabelle Gachet, Bernadette Dumont désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

Article 1 - Nom

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Les Couleurs de Pierre Belvès.

## Article 2 - Objet

L'association a pour objet

- D'assurer le rayonnement et la diffusion de l'œuvre de Pierre Belvès par l'organisation d'expositions thématiques, de rétrospectives, de conférences
- La création de publications en relation avec son œuvre ;
- De promouvoir la création artistique au travers d'ateliers à destination des enfants, des jeunes et/ou adultes. Le matériel utilisé, dans l'esprit du développement durable, sera basé sur des matériaux récupérés ou le cas échéant les produits achetés seront en priorité des produits éco-labellisés.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à Issigeac, au domicile de la présidente : 21 La loge du Prévôt 24560 ISSIGEAC

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'Association distingue quatre catégories principales de membres. D'autres catégories pourront être au besoin définies dans le cadre du Règlement Intérieur.

- Les membres fondateurs, tels qu'ils apparaissent en tête des statuts. Ils ne sont pas dispensés de cotisation annuelle. Ils sont membres de droit pour une durée illimitée de l'Association, de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.
- Les Membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés de payer la cotisation mais n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale et ne peuvent prétendre à participer au Conseil d'Administration.
- Les membres actifs, ce sont les personnes qui se sont engagées à soutenir les actions de l'Association en souscrivant une cotisation annuelle et qui participent ponctuellement ou durablement au fonctionnement et aux activités de l'Association. Les membres actifs sont membres de l'Assemblée Générale, ont droit de vote et sont potentiellement éligibles au Conseil d'Administration.

- Les membres bienfaiteurs, ce sont les personnes qui se sont engagées à soutenir les actions de l'Association en versant une cotisation annuelle supérieure à un montant plancher décidé par le Bureau, sans pour autant bénéficier directement des activités de l'Association. Les membres bienfaiteurs sont membres de l'Assemblée Générale, ont droit de vote et sont potentiellement éligibles au Conseil d'Administration.
- Les membres exonérés, les enfants de moins de 15 (QUINZE) ans n'ont pas à verser la cotisation annuelle. Ils ne peuvent participer au Conseil d'Administration et n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale.

# Article 6 – Admission / Radiation

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'Association, en tant que membres actifs ou bienfaiteurs, il faut faire acte de candidature au travers d'une fiche d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant planché est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association peuvent perdre leur qualité de membre en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle telle que définie par le règlement intérieur ;
- démission adressée par écrit, via lettre recommandée, au Président de l'association ;
- décision d'exclusion pour motif grave ; cette décision est prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé ; elle lui est notifiée dans un délai de 15 (QUINZE) jours par lettre recommandée, et peut être contestée dans un délai de 3 (TROIS) semaines par le membre exclu devant l'Assemblée Générale, laquelle doit être réunie à cet effet dans les 60 (SOIXANTE) jours qui suivent ;
- décès.

# Article 7 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du Conseil d'Administration.

### Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles ;
- Le montant de souscriptions: des souscriptions peuvent être lancées auprès des adhérents et des membres des réseaux en lien avec l'Association pour financer l'édition d'ouvrages décidée par le Conseil d'Administration;
- Le montant de frais de participation des ateliers versés part les participants ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes ;
- Les dons, les legs et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## Article 9 - Fonctionnement

## 9-1: Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration, qui comprend au minimum 2 (DEUX) membres, et au maximum 6 (SIX) membres. Parmi eux siègent, de manière permanente, les membres fondateurs évoqués plus haut, tandis que les autres membres, rééligibles, sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 (DEUX) ans.

Un membre fondateur peut toutefois renoncer librement à sa place permanente au sein du Conseil d'Administration, en adressant sa demande par lettre recommandée au Président de l'association.

De même, un membre fondateur peut être déchu de sa place permanente au sein du Conseil d'Administration pour motif grave, sur décision unanime du Conseil d'Administration, et ce après avoir entendu l'intéressé. Cette décision lui est notifiée dans un délai de 3 (TROIS) semaines par lettre recommandée, et peut être contestée dans un délai de 4 (QUATRE) semaines par le membre exclu du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale, laquelle doit être réunie à cet effet dans les 90 (QUATRE-VINGT DIX) jours.

#### 9-2: Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres ceux qui constitueront le Bureau, qui comprendra :

- un Président (et éventuellement un Vice-président );
- un Trésorier (et éventuellement, un Trésorier-adjoint ) ;
- éventuellement un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint.

En cas de vacance de la fonction de Président, tout membre du Conseil d'Administration peut procéder à une convocation du Conseil d'Administration avec comme ordre du jour la nomination d'un nouveau Bureau ; cette convocation doit être faite 15 (QUINZE) jours au moins avant la date fixée.

## 9-3: Les Assemblées Générales

Elles comprennent tous les membres de l'association. On distingue :

- L'assemblée Générale Ordinaire, qui a lieu au moins une fois par an ; 15 (QUINZE) jours au moins avant la date prévue, le Secrétaire convoque tous les membres de l'association par lettre contenant l'ordre du jour. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale, et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont abordés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Un quorum des membres ayants-droit, présents ou représentés doit nécessairement être atteint pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement se tenir et délibérer.

En cas de quorum non atteint une demi-heure après l'heure fixée pour l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres du Conseil d'Administration présents peuvent décider la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire en lieu et place de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association, est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, sa fusion avec une autre association, et statuer sur la dévolution de ses biens. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

#### Article 10 – INDEMNITES

Les fonctions de membres administrateurs de l'Association (Conseil d'Administration et Bureau) sont strictement bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat d'administrateur ne leur sont pas remboursés.

Dans le cadre de missions assurées pour une ou des actions de l'association, un administrateur, dûment mandaté, pourra se faire rembourser ses frais, sur justificatifs validés. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle fera mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation éventuellement payés à des membres du Conseil d'Administration.

## Article 11 - RESSOURCES HUMAINES

Le Bureau, après accord du Conseil d'Administration, peut faire appel à des personnes extérieures à l'Association afin de l'assister et soutenir, développer et/ou concrétiser les projets validés par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, conformément à l'objet de l'Association.

Il distinguera deux types de ressources humaines : les bénévoles, les professionnels indépendants ou assimilés.

- Les bénévoles : pour soutenir, développer, et/ou concrétiser ses projets l'Association peut faire appel à du personnel bénévole volontaire.
- Les Travailleurs indépendants : Le Bureau, avec validation par le Conseil d'Administration s'il n'y a pas urgence, peut faire appel à des professionnels indépendants, vacataires, ou à tout autre professionnel proposant ses services contre honoraires. Toute prestation devra faire l'objet d'un bon de commande et d'une facturation formalisée.

## Article 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux concernant l'administration interne de l'association, la définition du montant annuel de la cotisation. Il pourra être modifié ou complété de certaines dispositions afin de faire face aux nouveaux besoins de l'association.

### Article 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du :